

Gouvernement de la colonie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de la taxe sur les chiens de la perception des Gambier, pour le 3^e trimestre 1897, s'élevant ensemble à la somme de *trois cent quinze francs cinq centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	160 ^f 41	
— proportionnelles.....	71 24	
Formules.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	3 »	
		<hr/>
		274 65
Taxe sur les chiens.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		<hr/>
		40 40
		<hr/>
Total.....	315 ^f 05	

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la même perception, pour le 3^e trimestre 1897, s'élevant au chiffre de *vingt-quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N^o 526. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1897.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novem-